

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche
1^{er} mars – 8 avril 1983

Document:-
A/CONF.117/C.1/SR.33

33^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

pelle que, lors du débat sur l'article 8, sa délégation avait exprimé des doutes (1^{re} séance) quant à la possibilité d'invoquer le droit interne de l'Etat prédécesseur pour déterminer ce qui constitue un bien d'Etat ou la propriété d'un Etat. La référence au droit interne dans l'article 8 exclut de la définition des biens d'Etat les créances accordées par l'Etat prédécesseur à un autre sujet du droit international par des traités internationaux qui, du point de vue de la délégation tchécoslovaque, ne font pas partie du droit interne dans tous les ordres juridiques nationaux. Cela représente encore un déséquilibre autre que celui qui a déjà été mentionné, étant donné que les créances internationales d'Etat sont une contrepartie aux dettes d'Etat telles que définies à l'article 31. Pour harmoniser les articles, il serait préférable de réviser l'article 8 plutôt que d'élargir la portée de l'article 31 aux dettes d'Etat à l'égard des créanciers privés.

73. M. CHO (République de Corée) approuve l'intention et le but de l'amendement brésilien et pense, lui aussi, que les créanciers privés devraient bénéficier d'une entière protection dans les transactions économiques internationales. Il est toutefois enclin à préférer le texte plus limitatif proposé par la CDI, qui définit la « dette d'Etat » aux fins des articles d'une convention spécifique destinée à codifier la partie du droit international public qui concerne principalement les sujets du droit international. Au surplus, les droits des créanciers privés sont, de l'avis du représentant de la Corée, suffisamment garantis par les articles 6 et 34 de la convention.

74. S'agissant de l'amendement syrien, M. Cho estime que l'inclusion du membre de phrase « conformément au droit international » améliorerait notablement le texte en excluant les dettes odieuses du champ d'application de la définition. A son avis, l'intransmissibilité des dettes odieuses dans les cas de succession

d'Etats est un principe de droit international qui a déjà été établi. Sa délégation appuiera donc le projet de la CDI, tel que modifié par la République arabe syrienne, tout en formulant certaines réserves au sujet des mots « de bonne foi ».

75. M. MARCHAHA (République arabe syrienne) répète que l'amendement de sa délégation vise à enrichir l'article et à supprimer toute ambiguïté éventuelle. En dépit des arguments présentés par l'Expert consultant, il continue de penser que la bonne foi peut être déterminée de manière objective et qu'on améliorerait le libellé de l'article en la mentionnant. Il est toutefois disposé à s'incliner devant l'avis de la majorité et à retirer les mots « de bonne foi ». Le texte de son amendement serait dès lors le suivant : « Aux fins des articles de la présente partie, l'expression « dette d'Etat » s'entend de toute obligation financière d'un Etat née conformément au droit international à l'égard d'un autre Etat, d'une organisation internationale ou de tout autre sujet du droit international ».

76. M. PIRIS (France), faisant usage de son droit de réponse, déclare qu'il ne pense pas qu'on puisse accuser sa délégation d'avoir une position contradictoire, comme l'a fait le représentant de la Pologne. Il n'y a pas contradiction entre le fait d'être favorable à l'inclusion d'une référence aux dettes privées et celui de constater qu'il n'existe pas, en droit international, une définition précise et admise par tous les sujets du droit international autres que les Etats ou les organisations internationales.

77. Si la Commission tient absolument à conserver la notion de sujet du droit international, il faudrait reprendre la suggestion de compromis du représentant du Canada tendant à adopter le libellé utilisé dans l'article 3 de la Convention de Vienne de 1978.

La séance est levée à 13 heures.

33^e séance

Jeudi 24 mars 1983, à 15 h 35

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 31 (Dette d'Etat) [fin]

1. M. MUCHUI (Kenya) déclare que, de l'avis de sa délégation, ceux qui insistent pour que la définition de la dette d'Etat élaborée par la Commission du droit international (CDI) soit étendue aux créanciers privés semblent fonder essentiellement leur raisonnement sur des considérations d'ordre économique. En revanche, ceux qui préconisent le maintien de la définition de la CDI semblent guidés par des considérations d'ordre juridique. Après un examen minutieux des divers

arguments, la délégation du Kenya a décidé d'appuyer les « légalistes ».

2. La délégation kényenne est entièrement disposée à soutenir l'amendement syrien (A/CONF.117/C.1/L.37), tel qu'il a été modifié oralement, car il a l'avantage d'énoncer explicitement un élément qui est sans doute sous-entendu dans le texte de la CDI.

3. M. THIAM (Sénégal) dit que, si sa délégation a bien compris l'intention de la délégation brésilienne, l'amendement présenté par celle-ci (A/CONF.117/C.1/L.23) vise à relancer le débat sur l'un des articles les plus importants du projet de convention. De ce point de vue, il est fort utile.

4. Mais, quelle que soit l'importance d'une cristallisation de la réflexion des membres de la Commission plénière sur cette question, la considération première

reste l'adoption d'une règle du droit international capable de régler de manière adéquate les réalités qu'elle est censée régir. Etant donné le caractère divers, voire contradictoire, de la pratique des Etats en matière de succession aux dettes non seulement privées, mais même publiques, il est extrêmement difficile d'établir des règles précises. La délégation sénégalaise considère que, dans ces conditions, le texte de l'article 31 proposé par la CDI assure le meilleur équilibre possible entre le droit international et la pratique des Etats.

5. Plusieurs facteurs doivent être pris en compte. En premier lieu, le projet de convention contient deux clauses de sauvegarde — l'article 6 et l'article 34 — conçues pour protéger les intérêts privés qui pourraient être mis en jeu dans une succession d'Etats. En deuxième lieu, l'élargissement de la définition de la dette d'Etat à « toute autre obligation financière imputable à un Etat », comme il est demandé dans l'amendement brésilien, aboutirait à l'inclusion des dettes administratives qui manifestement ne ressortissent pas à la succession des Etats, sauf par accord spécifique entre les Etats concernés. En troisième lieu, cet amendement va à l'encontre du principe bien établi du droit international en vertu duquel un particulier ne peut invoquer ce droit en vue de la protection directe de ses intérêts propres. En quatrième lieu, l'Etat successeur pourrait, en tout état de cause, prendre en charge ces intérêts au titre d'une succession d'Etats en matière de traités; un contrat conclu entre un particulier et un Etat pourrait ainsi entrer dans le cadre du droit international.

6. La délégation sénégalaise considère que la succession d'Etats ne peut être interprétée comme donnant lieu à un abandon de souveraineté ou à la création d'une novation en vertu de laquelle l'Etat successeur reprendrait à son compte les dettes privées de l'Etat prédécesseur. Le droit international confère aux Etats diverses possibilités pour l'organisation de leurs relations avec une autre entité; raison de plus, sans doute, pour considérer le texte proposé par la CDI comme la meilleure solution possible.

7. En conclusion, M. Thiam se demande si, en adoptant l'amendement brésilien, la Commission plénière ne se donnerait pas simplement l'illusion de codifier le droit international ou de contribuer à son développement progressif.

8. Le projet d'article élaboré par la CDI ne doit pas être considéré comme hostile aux intérêts privés; un Etat pourrait fonder ses relations avec d'autres entités, publiques ou privées, sur divers types d'accords.

9. M. ROSPIGLIOSI (Pérou) dit que le texte de l'article 31 rédigé par la CDI est une disposition admirable, difficilement perfectible. Néanmoins, la délégation péruvienne appuie l'amendement brésilien pour les raisons avancées par le représentant de la France à la séance précédente. L'argument le plus convaincant est peut-être le fait que, si le droit international ne tient pas compte de la réalité, il court le risque d'être sans intérêt, sinon nuisible.

10. Pour la délégation péruvienne, il importe davantage de sauvegarder les intérêts des nations pauvres et de favoriser la solution de leurs problèmes urgents

et vitaux que de protéger les intérêts privés. Restreindre leur accès aux sources de capitaux les désavantagerait.

11. M. do NASCIMENTO e SILVA (Brésil) estime, après avoir suivi attentivement le débat, qu'il serait préférable de mettre aux voix l'amendement soumis par sa délégation.

12. Le PRÉSIDENT invite la Commission plénière à se prononcer d'abord sur l'amendement brésilien à l'article 31 (A/CONF.117/C.1/L.23), puis sur l'amendement soumis par la République arabe syrienne (A/CONF.117/C.1/L.37), tel qu'il a été révisé oralement.

Par 35 voix contre 23, avec 5 abstentions, l'amendement brésilien est rejeté.

Par 43 voix contre zéro, avec 20 abstentions, l'amendement soumis par la République arabe syrienne, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.

13. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet d'article 31 proposé par la CDI, tel qu'il a été modifié.

Par 40 voix contre 17, avec 6 abstentions, le projet d'article 31 proposé par la Commission du droit international, tel qu'il a été modifié, est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.

14. M. BOSCO (Italie), prenant la parole pour expliquer son vote, déclare que sa délégation s'est abstenue sur l'article 31 du fait que celui-ci ne contient aucune disposition relative aux autres obligations financières qui peuvent être à la charge d'un Etat, notamment les dettes de l'Etat prédécesseur à l'égard des particuliers étrangers. A ses yeux, l'absence d'une pareille disposition n'affecte nullement le droit international coutumier préexistant en la matière ni tout l'ensemble important de pratiques qui ont été mises au point, surtout depuis la première guerre mondiale. Le principe selon lequel l'Etat successeur prend à sa charge les dettes de l'Etat prédécesseur est presque généralement reconnu par les auteurs et par la pratique des Etats. La pratique la plus récente des Etats, par exemple, les traités de paix conclus après la première guerre mondiale, tend à établir comme une règle de droit international le devoir d'un Etat successeur de respecter les droits acquis des particuliers, comme le montre clairement, entre autres, l'avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale¹. La délégation italienne n'a nullement l'intention de renoncer à tout ce patrimoine juridique.

15. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation a voté pour l'amendement brésilien, puis contre le texte de l'article 31 élaboré par la CDI, bien qu'à son sens le droit international général protège les créanciers privés. L'article 31 est fondamentalement déséquilibré, comme il l'a déclaré à la 31^e séance. Au point de vue juridique, une disposition qui définit les dettes d'Etat ne devrait pas omettre des obligations dont la pratique montre qu'elles constituent l'essentiel des dettes d'Etat en cas de succession.

16. Les votes de la délégation de la République fédérale d'Allemagne ne préjugent pas la question de savoir

¹ C.P.J.I., Série B, avis consultatif n° 6, p. 35 et 36.

si elle souscrira, en définitive, à une règle en vertu de laquelle les dispositions de la quatrième partie du projet de convention deviendraient applicables aux créanciers privés. Pour se prononcer, la délégation de la République fédérale d'Allemagne attendra de voir si l'ensemble de la quatrième partie protège ou non de manière satisfaisante les intérêts des créanciers en général.

17. Si elle s'est abstenue sur l'amendement syrien, c'est moins en raison de son libellé que des explications données par son auteur quant à la signification qu'il convenait de lui attribuer.

18. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) explique que sa délégation a voté pour l'amendement brésilien et contre le texte de l'article 31 proposé par la CDI pour les raisons qu'il a indiquées à la séance précédente.

19. La délégation des Etats-Unis s'est abstenue lors du vote sur l'amendement syrien parce qu'il était difficile de se prononcer contre un membre un phrase tel que « conformément au droit international ». Elle a cependant été tentée de voter contre cet amendement en raison de son libellé absurde. Il est ridicule de qualifier des obligations de légales ou d'illégales : les obligations sont légales par définition ou elles ne sont pas des obligations. Le fait d'introduire une pareille référence dans un seul article aboutirait à une monstruosité rédactionnelle. La délégation des Etats-Unis est sensible à certaines des raisons invoquées lors de la présentation de cet amendement mais pas à toutes; elle estime, cependant, que des déclarations inconsidérées de ce genre ne sauraient remettre en cause des décisions prises par la CDI après mûre réflexion.

20. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) dit que sa délégation a dû voter, à regret, contre le texte de l'article 31 établi par la CDI parce qu'à la suite du rejet de l'amendement brésilien la définition de l'expression « dettes d'Etat » est devenue indûment restrictive.

21. M. DJORDJEVIĆ (Yougoslavie) déclare que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'amendement brésilien du fait qu'en l'état actuel du développement du droit international et des relations économiques internationales il n'est pas possible de limiter les obligations financières des Etats à celles qui concernent des sujets du droit international. La notion de dettes d'Etat est beaucoup plus complexe, car il n'y a pas que les Etats, mais aussi d'autres personnalités juridiques, qui participent aux transactions financières internationales. En conséquence, il est impossible d'établir une distinction nette entre les divers types de dettes d'Etat.

22. En revanche, et bien que la délégation yougoslave ne soit pas entièrement satisfaite de la définition des dettes d'Etat figurant dans le projet d'article élaboré par la CDI, qui lui paraît incomplète, elle estime que ce texte contient plusieurs éléments nécessaires à ladite définition. Elle a donc décidé de voter en faveur de l'ensemble du projet d'article 31, tel que modifié, pour montrer qu'elle était disposée à accepter la décision de la majorité des participants à la Conférence.

23. La délégation yougoslave s'est aussi prononcée pour l'amendement syrien parce qu'il est parfaitement compatible avec le texte établi par la CDI.

24. M. EDWARDS (Royaume-Uni) dit que sa délégation a voté en faveur de l'amendement brésilien pour les raisons qu'elle a indiquées au cours du débat. Malheureusement, ce dernier paraît avoir été marqué en grande partie par un malentendu. Certaines délégations ont dit qu'une des raisons pour lesquelles le projet de convention ne devrait pas viser les dettes à l'égard de particuliers ou de sociétés étrangers résidait dans le fait que le droit international ne saurait régir les relations juridiques entre ce type de créanciers et un Etat. L'amendement brésilien n'aurait pas eu cet effet. Si cette proposition avait été acceptée, la portée des dispositions du projet de convention n'en aurait pas moins été limitée à régir les effets d'une succession d'Etats sur les dettes encourues par des Etats; simplement, leur éventail aurait été plus large. Si, par exemple, une banque privée prêtait de l'argent à un Etat, la relation juridique entre la banque et l'Etat serait régie, sous réserve des termes du contrat conclu entre eux, par le droit interne de l'Etat intéressé. L'amendement brésilien aurait garanti, dans le cas d'une succession d'Etats affectant la sorte de prêts privés que M. Edwards a mentionnée, que les dispositions de la convention régissent la succession et les relations entre Etats qui en auraient résulté.

25. La délégation du Royaume-Uni s'est abstenue lors du vote sur l'amendement syrien, tel que modifié oralement. Si la mention de la bonne foi n'avait pas été supprimée dans ce texte, elle aurait été obligée d'émettre un vote négatif. L'inclusion dans l'article 31 d'une référence au droit international est toutefois superflue. Si elle était introduite dans cet article, elle devrait également figurer dans divers autres articles si l'on voulait rester cohérent. La délégation du Royaume-Uni a jugé préoccupante la déclaration faite par le représentant de la Syrie pour expliquer les raisons de son amendement.

26. L'amendement brésilien n'ayant pas été adopté, la délégation du Royaume-Uni a jugé nécessaire de voter contre le texte de l'article 31 élaboré par la CDI, qui n'est pas suffisamment complet.

27. Mme LUHULIMA (Indonésie) dit qu'elle a voté contre l'amendement brésilien parce que l'alinéa *b* proposé sort du cadre du projet de convention. Sa délégation est reconnaissante à la délégation syrienne d'avoir supprimé dans son amendement la mention de la bonne foi, ce qui a permis à la délégation indonésienne d'appuyer cet amendement qui améliore le texte de la CDI.

28. M. RASUL (Pakistan) explique que sa délégation s'est abstenue lors des votes sur les amendements brésilien et syrien parce qu'à son avis, même après la suppression de la mention de la bonne foi, ces deux textes auraient pu créer des difficultés. La délégation pakistanaise se serait prononcée pour le projet d'article élaboré par la CDI, particulièrement à la suite des explications fournies par l'Expert consultant, mais elle a dû s'abstenir en raison de l'adoption de l'amendement syrien.

29. M. MURAKAMI (Japon) dit que sa délégation n'a pas pu voter pour l'article 31 parce qu'elle jugeait que c'était prématuré et préférerait attendre de connaître exactement les autres dispositions de la quatrième partie.

30. M. ECONOMIDES (Grèce) dit qu'il a voté pour l'amendement brésilien parce que cet amendement constitue un élément indispensable du projet d'article. Il a voté aussi pour l'amendement syrien, mais comprend l'expression « conformément au droit international » au sens strict requis en droit international.

31. Il s'est abstenu lors du vote sur l'article 31, tel qu'il a été modifié, parce que cette définition n'englobe pas les dettes privées et que l'article 31 doit être lu en liaison étroite avec les autres articles de la quatrième partie. La délégation grecque préfère ne pas adopter de position définitive jusqu'à ce que tous ces articles aient été examinés.

32. M. MONNIER (Suisse) explique qu'il a voté pour l'amendement brésilien. Le rejet de cet amendement lui permettait difficilement d'appuyer le texte proposé par la CDI pour l'article 31, en raison de sa référence ambiguë aux créanciers de dettes d'Etat et, plus particulièrement, du membre de phrase « tout autre sujet du droit international ». Le projet d'article ne tient pas compte des réalités des relations économiques et financières internationales. Le représentant de la Suisse partage l'avis des autres délégations qui ont soutenu que la définition des dettes d'Etat proposée pour les articles de la quatrième partie ne peut avoir d'effet sur la protection des droits acquis garantie par le droit international général.

33. M. PIRIS (France) indique que la délégation française a voté pour l'amendement brésilien et qu'après le rejet de cette proposition elle s'est prononcée contre l'article 31 modifié, pour les raisons qu'il a fournies à la séance précédente. A cet égard, il souscrit aux vues exprimées par les représentants de l'Italie, du Royaume-Uni et de la Suisse. La disposition adoptée ne peut manifestement avoir d'effet sur la protection des droits acquis des créanciers garantie par le droit international général.

34. La délégation française s'est abstenue lors du vote sur l'amendement syrien car elle estime inutile une référence au droit international dans le contexte de l'article 31. Ladite référence a d'ailleurs été refusée dans d'autres articles, où elle aurait été beaucoup plus utile. En outre, la délégation française ne peut s'associer à l'explication que le représentant de la République arabe syrienne a donnée de l'amendement présenté par ce pays.

35. M. BEN SOLTANE (Tunisie) dit que la délégation tunisienne s'est prononcée contre l'amendement brésilien, car cette proposition se situe hors du champ d'application du projet de convention. Elle a voté pour l'amendement syrien parce que la référence à la bonne foi en a été supprimée et que les mots qu'il est proposé d'ajouter améliorent le texte de la CDI. La délégation tunisienne a finalement voté en faveur de ce dernier texte, tel qu'il a été modifié.

36. M. NATHAN (Israël) dit que la délégation israélienne a voté pour l'amendement brésilien et que, celui-ci ayant été rejeté, elle a voté contre le projet d'article proposé par la CDI. Elle considère que la limitation des dettes et obligations financières des Etats, en vertu de ce texte, aux obligations nées en droit international proprement dit va à l'encontre du but recherché. Dans ce contexte, elle réaffirme sa position selon laquelle les

« obligations financières » comprennent les obligations financières nées *ex delicto* et *quasi ex delicto*; c'est ainsi que les crimes contre l'humanité ou les violations des droits de l'homme fondamentaux et des règles de droit international par l'Etat prédécesseur à l'égard de ses propres ressortissants peuvent fort bien engendrer des obligations en droit international qui revêtent la plus haute importance dans les relations de l'Etat successeur avec d'autres Etats. Il serait inconcevable que ces obligations échappent à une convention du type de celle qui est à l'étude.

37. La délégation israélienne s'est abstenue lors du vote sur l'amendement syrien, car elle le juge inutile. Cependant, son abstention ne signifie nullement qu'elle partage les vues émises par le représentant de la République arabe syrienne à l'appui de l'amendement proposé par sa délégation.

38. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) dit que la délégation tchécoslovaque a voté pour l'article 31 proposé par la CDI, sous sa forme modifiée, et contre l'amendement brésilien. A son avis, la réglementation des effets de la succession d'Etats sur les dettes d'Etat à l'égard de créanciers privés ne relève pas du droit international général que la Conférence codifie présentement; elle fait plutôt partie du droit interne, y compris le droit international privé, ou fait l'objet d'accords internationaux particuliers.

39. M. BROWN (Australie) dit que la délégation australienne s'est prononcée en faveur de l'amendement brésilien, principalement pour les raisons données au paragraphe 46 du commentaire de la CDI relatif à l'article. Cet amendement ayant été rejeté, le texte du projet d'article, modifié par la proposition syrienne sur laquelle la délégation australienne s'est abstenue, est devenu inacceptable pour elle, et elle a donc voté contre ce texte.

40. Etant donné que toute une gamme d'obligations financières imputables à un Etat sont exclues de la définition des « Dettes d'Etat », il conviendrait de modifier le titre de la quatrième partie du projet de convention, qui deviendrait : « De certaines dettes d'Etat ». Cette question devrait être renvoyée au Comité de rédaction.

41. M. LAMAMRA (Algérie) dit que la délégation algérienne a voté contre l'amendement brésilien pour la raison qu'elle a donnée à la séance précédente. Elle s'est prononcée en faveur de l'amendement syrien car elle approuve l'explication fournie par le représentant de la République arabe syrienne quant à son champ d'application, y compris l'exclusion des dettes odieuses de la notion de dettes d'Etat.

42. M. SKIBSTED (Danemark) dit que la délégation danoise a voté contre le texte proposé par la CDI en raison du rejet, par la Commission plénière, de l'amendement brésilien. Elle aurait voté contre l'amendement syrien, mais la suppression, dans ce texte, de la référence à la bonne foi lui a permis de s'abstenir.

43. M. RASUL (Pakistan) appelle l'attention de la Commission sur une question de rédaction, à savoir l'absence, à l'article 31, de référence à l'Etat prédécesseur, lequel avait été mentionné dans les articles précédents. Il aimerait savoir quelle est l'intention de la Conférence à cet égard.

Nouvel article 24 bis (Sauvegarde et sécurité des archives d'Etat)

44. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des participants sur le nouvel article 24 *bis* proposé par le représentant des Emirats arabes unis (A/CONF.117/C.1/L.50).

45. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis), présentant le nouvel article 24 *bis*, se réfère à la déclaration qu'il a faite, à la 28^e séance, au cours de la discussion relative à l'article 26, au sujet de la sécurité des archives d'Etat appartenant au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats. L'importance de cette question a incité la délégation des Emirats arabes unis à proposer d'ajouter au projet de convention un nouvel article 24 *bis*. La détérioration ou la destruction délibérée, par l'Etat prédécesseur, d'archives d'Etat dans le cadre de ses relations avec l'Etat successeur ne peut être considérée comme morale sur le plan politique ni fondée sur le plan juridique. L'Etat prédécesseur a l'obligation morale de restituer soit les originaux, soit au moins des reproductions des documents officiels, historiques, culturels ou autres ou de la documentation importante concernant le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

46. Le paragraphe 4 de l'article 26 prévoit la coopération de l'Etat prédécesseur aux efforts déployés pour recouvrer toutes archives dispersées pendant la période de dépendance, aux fins de leur passage à l'Etat successeur. Le principe de la bonne foi sous-entendu dans ce paragraphe doit prévaloir, comme dans les autres articles de la convention projetée. Cependant, l'expérience a montré qu'il est toujours possible qu'on s'écarte du principe de la bonne foi. Cela peut se produire sous le couvert de la légalité par le moyen des interprétations du texte existant. La délégation des Emirats arabes unis estime donc qu'une clause de sauvegarde, libellée en termes clairs, est nécessaire non seulement pour préserver l'intégrité des archives d'Etat, mais encore pour garantir que ces archives ne seront en aucun cas délibérément endommagées ou détruites. Elle a proposé d'énoncer cette disposition nouvelle dans un article 24 *bis* afin qu'elle soit applicable à toutes les catégories appropriées de succession d'Etats pour le passage d'archives d'Etat à l'Etat successeur.

47. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que, si la délégation des Etats-Unis d'Amérique n'est pas opposée au principe dont s'inspire le nouveau projet d'article, elle ne pense pas qu'une telle disposition devrait figurer dans une convention sur la succession d'Etats. Une telle règle, si elle était adoptée, devrait s'appliquer aussi aux biens d'Etat. M. Rosenstock ne considère pas que le nouvel article améliore le texte et votera donc contre la proposition.

48. M. MONNIER (Suisse) dit que la proposition dont la Commission est saisie paraît simple et facile à adopter. Elle pose toutefois, pour sa délégation, des problèmes de caractère exclusivement juridique. Le représentant des Etats-Unis a déjà demandé pourquoi la disposition devait porter uniquement sur les archives d'Etat et non pas aussi sur les biens d'Etat. La proposition paraît dangereuse du point de vue juridique car elle suppose un comportement illicite de la part des

Etats intéressés. Cette hypothèse est contraire aux dispositions du droit international mentionnées au cours du débat sur les autres articles et pose des questions comme celles de la bonne foi, de l'abus de droits et du comportement des Etats en matière juridique. Il sera donc difficile pour la délégation suisse d'appuyer l'amendement, si louable que soit son objectif.

49. M. EDWARDS (Royaume-Uni) dit qu'en cas d'accord il faut supposer qu'il existe une certaine bonne foi, alors que la proposition des Emirats arabes unis n'en suppose aucune. A son avis, une telle disposition n'entrerait pas facilement dans le cadre du projet de convention à l'examen. La délégation du Royaume-Uni n'est pas opposée au principe énoncé, mais elle ne peut pas appuyer cette proposition particulière.

50. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) dit que, de manière générale, une clause de sauvegarde doit traiter des conséquences juridiques que peut avoir un texte susceptible d'être mal interprété. Or sa délégation ne voit rien dans le projet de convention qui puisse être interprété comme « permettant » d'endommager ou de détruire délibérément des archives d'Etat. Elle ne peut donc appuyer l'introduction d'une telle clause dans une convention sur la succession d'Etats.

51. M. RASUL (Pakistan) voudrait savoir si la CDI a examiné le sujet du nouvel article proposé.

52. M. BEDJAOUI (Expert consultant) dit qu'autant qu'il se souvienne la CDI n'a jamais examiné directement la question. Le texte de la proposition ne se réfère nulle part à l'Etat prédécesseur ou à l'Etat successeur et, à son avis, il pourrait s'appliquer également à l'un et à l'autre. Si la Commission plénière adopte une telle disposition, ce sera probablement dans l'intention de favoriser la conservation des archives, qui peuvent, en un certain sens, être considérées comme le patrimoine commun de l'humanité. En outre, le fait d'endommager ou de détruire des archives n'est pas nécessairement le fait d'un Etat : il peut être le fait d'un groupe ou d'une organisation, ou même d'un Etat tiers. Dans ce dernier cas, les faits illicites qui ont eu lieu engageraient la responsabilité internationale de l'Etat en cause.

53. M. Bedjaoui pense que l'idée dont s'inspire la proposition a pris naissance lorsque la Commission a examiné la question de l'intégrité et de l'unité des archives. Le texte peut être interprété de deux manières complémentaires. Le mot « endommager » peut signifier détruire matériellement, par exemple en brûlant, mais peut aussi signifier disperser une collection d'archives de manière à lui ôter sa valeur administrative ou culturelle. M. Bedjaoui note que la Commission n'a pas envisagé de disposition de ce genre en ce qui concerne les biens d'Etat.

54. M. PIRIS (France) déclare qu'il avait tout d'abord accueilli plutôt favorablement l'idée contenue dans la proposition présentée par les Emirats arabes unis mais qu'à la réflexion il ne pouvait apporter son appui à ce texte. Cette disposition lui semble inutile, car aucun des articles concernant les archives d'Etat ne peut être interprété comme permettant que soient endommagées ou détruites des archives d'Etat. Ensuite, il est évident pour tous que le travail des archivistes consiste à clas-

ser, à trier, mais aussi à détruire des documents. Il semble difficile de réglementer une activité qui n'obéit qu'au droit interne de l'Etat où elle s'exerce. La délégation française ne peut admettre la notion de « patrimoine commun de l'humanité » évoquée par l'Expert consultant.

55. M. HAWAS (Egypte) dit que sa délégation appuie entièrement le nouvel article proposé. Il aurait pensé qu'un texte aussi clair et aussi pertinent pouvait être adopté sans qu'il soit procédé à un vote. L'article proposé est conforme aux articles 3, 24 ainsi qu'à d'autres articles et il est en harmonie avec le droit international bien établi. Des événements historiques récents viennent étayer la proposition dont le but est de sauvegarder la valeur historique et nationale que les archives présentent pour l'Etat successeur. Peut-être faudrait-il se demander s'il est nécessaire de dire explicitement ce qui est évident et si une disposition semblable devrait être introduite en ce qui concerne les biens d'Etat. La délégation égyptienne voterait pour la proposition des Emirats arabes unis si elle était mise aux voix.

56. M. JOMARD (Iraq) appuie aussi l'idée dont s'inspire la proposition à l'examen, qui combine deux éléments importants, à savoir la sauvegarde du patrimoine historique, d'une manière générale, quelle qu'en soit la valeur, et la sauvegarde du droit de l'Etat successeur. Le libellé de la première partie du texte est cependant lourd et ambigu; c'est peut-être pour cette raison que les représentants de la France et de la République fédérale d'Allemagne ont été amenés à ne plus le soutenir. En ce qui concerne le fond, M. Jomard fait observer que la seconde partie du texte est trop restrictive. Il faudrait donner à cette disposition un caractère plus général en remplaçant les mots « passent à l'Etat successeur » par les mots « se rapportent à l'Etat successeur ». Ainsi, l'Etat prédécesseur se verrait obligé de sauvegarder dûment les archives avant la succession d'Etats et non pas seulement à la date de la succession.

57. M. ECONOMIDES (Grèce) constate que la Commission plénière semble généralement d'accord sur l'idée dont s'inspire la proposition mais que le libellé de celle-ci soulève plus de questions qu'il n'en résout. Le moment décisif est la date de la succession. Si la proposition vise la période antérieure à cette date, elle va à l'encontre de la souveraineté des Etats. Tout Etat a le droit de détruire une partie de ses archives. Si la proposition porte sur la période postérieure à la date de la succession, période pendant laquelle les archives en question appartiennent à l'Etat successeur, elle ne va pas assez loin. Il s'agit alors d'une question relevant de la responsabilité des Etats.

58. M. AL-MUBARAKI (Koweït) dit que sa délégation appuiera le nouvel article proposé car elle pense qu'il protégera les intérêts des Etats successeurs et leur patrimoine culturel. Toutefois, le texte devrait être modifié dans le sens suggéré par le représentant de l'Iraq.

59. M. MUCHUI (Kenya) est favorable au but de la proposition mais éprouve quelques difficultés quant à sa rédaction. Il approuve l'analyse faite par le représentant de la Grèce de la situation juridique au cours de la période précédant la succession d'Etats. Si la proposition vise la période suivant la succession, elle ne sera

d'aucune utilité puisque les archives auront déjà passé à l'Etat successeur.

60. Mais le représentant du Kenya imagine que le but de la proposition est de sauvegarder les archives juste avant la date de la succession, lorsque les risques de destruction ou d'endommagement sont les plus grands. Si cette supposition est exacte, quelques modifications rédactionnelles seront nécessaires. Le dernier membre de phrase devrait être remplacé par les mots « devraient passer à l'Etat successeur ». Il importe aussi de préciser qui ne devrait pas détruire les archives d'Etat; selon la définition de compromis proposée pour l'article 19, ce serait l'Etat prédécesseur. En conséquence, M. Muchui suggère d'ajouter les mots « à l'Etat prédécesseur » après les mots « comme permettant ».

61. Mme TYCHUS-LAWSON (Nigéria) constate qu'aucun des orateurs ne s'est déclaré hostile aux principes dont s'inspire l'amendement des Emirats arabes unis mais que certains d'entre eux ont exprimé des doutes quant à l'opportunité d'introduire le nouvel article proposé dans le projet de convention. Quelques délégations ont suggéré d'insérer cette disposition dans la troisième partie plutôt que dans la deuxième partie. La délégation nigériane ne voit aucun inconvénient à énoncer explicitement dans le projet quelque chose qui est implicite. C'est pourquoi elle se demande, tout en appuyant le nouvel article proposé, s'il ne faudrait pas introduire une disposition semblable dans la troisième partie. Les principes sur lesquels la proposition repose sont importants : il est arrivé que des archives soient endommagées ou détruites, et il n'est pas exclu que de tels cas se reproduisent.

62. M. LAMAMRA (Algérie) dit que sa délégation est entièrement d'accord avec les raisons dont s'inspire le nouvel article 24 *bis* proposé. Il semble que les difficultés éprouvées par quelques délégations portent sur le libellé plutôt que sur l'idée de base de l'article 24 *bis*. Un certain nombre de suggestions ont été formulées qui montrent que, si cette idée était exprimée plus clairement, le projet d'article pourrait être accepté sans qu'il soit procédé à un vote.

63. C'est pourquoi le représentant de l'Algérie se demande si la délégation des Emirats arabes unis ne pourrait pas, peut-être, revoir sa proposition. Le texte soumis par cette délégation est utile, et il serait regrettable qu'il soit rejeté pour de simples raisons de rédaction. La délégation algérienne est prête à appuyer le texte dans son libellé actuel si les Emirats arabes unis insistent pour qu'il soit mis aux voix à la séance en cours, mais M. Lamamra souligne qu'il est dans l'intérêt de toutes les délégations d'en remanier le libellé.

64. M. SUCHARIPA (Autriche) dit que sa délégation appuie fermement l'idée générale dont s'inspire le nouvel article proposé mais que, pour les raisons purement juridiques qui ont été exposées par les représentants de la Suisse et de la Grèce, elle ne peut pas l'appuyer sous sa forme actuelle. Comme la délégation algérienne, la délégation autrichienne estime que l'idée sur laquelle repose la proposition mérite d'être exprimée différemment, afin que celle-ci puisse être généralement acceptée par la Conférence.

65. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) sait gré à l'Expert consultant de ses observations et remercie

les délégations qui ont présenté des suggestions en vue d'améliorer le texte du nouvel article proposé. Comme l'idée que renferme la proposition semble généralement acceptable, en principe, le représentant des Emirats arabes unis suggère de différer toute décision sur celle-ci, afin de donner à sa délégation le temps d'en améliorer la rédaction et de tenir compte des réserves émises par certaines délégations.

66. Le PRÉSIDENT suggère, dans ces conditions, d'attendre, pour se prononcer sur le nouvel article 24 *bis* proposé, que la Commission plénière ait été saisie d'une nouvelle version de ce texte.

Il en est ainsi décidé.

67. M. BEDJAOUI (Expert consultant), répondant à une question concernant les œuvres d'art qui avait été posée par la délégation nigériane, dit que la question est traitée sous certains de ses aspects et dans certaines situations par le projet de convention mais que celui-ci, de par sa nature, ne peut régler tous les problèmes liés aux œuvres d'art étant donné qu'il a pour objet de résoudre ceux que pose la succession d'Etats. Si toutefois un problème concernant les œuvres d'art se pose, il faudra interpréter le projet de convention dans cette optique.

68. En outre, la convention ne s'applique qu'aux œuvres d'art appartenant à l'Etat. Dans les limites du champ d'application du projet de convention, les œuvres d'art sont donc couvertes soit par les dispositions relatives aux biens d'Etat, soit par celles qui concernent les archives d'Etat. Ainsi, un tableau est un bien qui peut appartenir à un Etat et, en cas de succession, il serait couvert par les dispositions de la convention. Un manuscrit ancien concernant l'histoire d'un pays déterminé est à la fois une pièce d'archives et une œuvre d'art, en sorte qu'il relèverait des dispositions relatives aux archives d'Etat ou aux biens d'Etat. Le projet de convention ne couvre donc pas l'ensemble des œuvres d'art ou des objets culturels et, indépendamment du phénomène de succession d'Etats, il est des cas où des œuvres d'art doivent être protégées ou restituées à leur pays d'origine. Ces questions sont très délicates sur le plan juridique et concernent le marché international privé des œuvres d'art. C'est là un domaine qui relève en réalité de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco). Celle-ci a nommé un comité intergouvernemental pour étudier la question, et son Directeur géné-

ral a fait une déclaration au sujet de la restitution d'objets culturels à leur pays d'origine. L'Unesco s'efforce en outre de trouver les moyens de faciliter les négociations bilatérales dans ce domaine.

69. La délégation nigériane avait estimé de toute évidence qu'après avoir traité la question des biens d'Etat *in abstracto* le projet de convention aurait pu aborder la question des œuvres d'art et des objets culturels de façon plus concrète, comme dans le cas des archives. La CDI a toutefois estimé que ces considérations sortaient du cadre du projet de convention et pourraient faire intervenir des questions techniques ne relevant pas de sa compétence. Elle n'a donc examiné que certains des problèmes liés aux œuvres d'art. Diverses dispositions concernant la restitution de certains objets se rapportant au patrimoine culturel d'un pays figurent bien dans le projet de convention, notamment aux articles 14 et 26. En vertu de ces dispositions, des objets ayant appartenu à un territoire avant qu'il perde son indépendance peuvent être récupérés par l'Etat nouvellement indépendant, ce qui lui permet de recouvrer au moins une partie de son patrimoine culturel. Le projet de convention prévoit en outre une coopération entre les Etats prédécesseurs et les Etats successeurs pour la récupération de certaines œuvres d'art.

70. M. BOSCO (Italie) déclare que sa délégation tient à confirmer les observations du Gouvernement italien consignées dans le rapport de la CDI sur sa trente-troisième session², à savoir qu'il faut distinguer les problèmes concernant les archives au sens traditionnel du mot de ceux qui touchent les œuvres d'art. Le paragraphe 6 du commentaire de la CDI relatif à l'article 19 du projet de convention mentionne également cette distinction, et la délégation italienne entend veiller à ce qu'il en soit dûment tenu compte.

71. M. OWOEYE (Nigéria) remercie l'Expert consultant de sa réponse à la question posée par la délégation nigériane. Celle-ci accepte l'explication fournie par l'Expert consultant mais elle espère que la Conférence jugera bon d'élaborer une disposition spéciale pour les œuvres d'art.

La séance est levée à 17 h 55.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 10 (A/36/10 et Corr.1)*, annexe I, p. 420.